

## DECISION DU PRESIDENT N° 2023\_16

Déclarant l'offre du groupement EGIS Eau / ISL déposée dans le cadre de l'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre des travaux de renforcement et décorsetage des digues du Petit Rhône, rive gauche - phase1, inacceptable (Marché n° 2023-04)

Nomenclature ACTES : 1.7

### Le Président,

**VU** l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation au président pour l'ensemble des marchés publics supérieurs à 215 000 €HT, après avis de la commission consultative des marchés, de rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

**VU** les articles L.2124-2, R.2124-2.1° et R.2161.4 du code de la commande publique relatifs à l'appel d'offres ouvert,

**VU** les avis publics à la concurrence publiés au JOUE le 17/03/2023, n° 2023/S 081 245958 et au BOAMP le 16/03/2023, n° n° 23-33679,

**VU** l'ouverture des plis par la commission consultative des marchés du 30/05/2023,

**VU** l'avis de la commission consultative des marchés réunie le 30/05/2023,

**VU** les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

**VU** l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu'

« une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De juger, après avis de la commission consultative des marchés réunie le 30/05/2023, l'offre du groupement **EGIS Eau / SCP**, reçue dans le cadre la consultation relative à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de renforcement et décorsetage des digues du Petit Rhône, rive gauche (phase1), **inacceptable** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car son montant excède de **397,50%**, les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 200 000 €HT et que le budget du SYMADREM ne financer le surcoût de cette offre.

**Article 2** : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES 

**Le Président du SYMADREM**  
**Pierre RAVIOL**

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 01/06/2023

Qualité : Président